



Infractions en matière de publicité pour le lait premier âge

Le traitement des infractions en matière de publicité pour le lait premier âge est du ressort du SPF Économie.

Il est donc recommandé d'introduire une plainte directement auprès du SPF Économie :

<https://meldpunt.belgie.be/meldpunt/fr/bienvenue>

Par souci de clarté, il est préférable d'indiquer les éléments suivants :

-> Infraction aux restrictions en matière de publicité pour le lait premier âge : par exemple, les démarques/réductions/ sur le lait premier âge constituent une infraction au point **5.1.5.** de l'annexe de l'[ARRÊTÉ ROYAL du 18 FÉVRIER 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière](#):

5.1.5. Publicité (pour les préparations pour nourrissons)

- 5.1.5.2. Il ne doit pas y avoir, pour les préparations pour nourrissons, de publicité sur les points de vente, de distribution d'échantillons ou toutes autres pratiques promotionnelles de la vente directe au consommateur au niveau du commerce de détail, telles qu'étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées.
- 5.1.5.3. Les fabricants et les distributeurs de préparations pour nourrissons ne peuvent fournir au grand public, aux femmes enceintes, aux mères et aux membres de leur famille des produits gratuits ou à bas prix, des échantillons ou autres cadeaux promotionnels, ni directement ni indirectement par l'entremise des services de santé ou par quelque autre intermédiaire que ce soit et cela même si ces produits sont demandés par les intéressés.